

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 386

Artikel: Sous le signe du chantage de la droite économique. Partie II, La pratique de la TVA
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023981>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La pratique de la TVA

Nous poursuivons ci-dessous le petit bilan technique de la TVA engagé dans le précédent numéro de DP.

La TVA consiste à frapper les biens lors de chaque transfert, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur ajoutée au moment de ce transfert. Techniquement, comme il est très difficile de déterminer cette valeur ajoutée, l'impôt frappe le prix entier du bien, sous déduction des taxes payées antérieurement.

Tout de suite, un exemple, pour situer pratiquement le processus fiscal !

L'entreprise A fabrique des appareils ménagers. Pour ce faire, elle achète un immeuble (1000), des matières premières (500), de l'outillage (500) et des machines (1000) aux entreprises W, X, Y et Z. Elle revend ses appareils à un intermédiaire B qui les transfère à des détaillants C, D et E., lesquels les font finalement parvenir aux consommateurs.

Soit un taux de TVA de 10 % par exemple.

	<i>le fisc encaisse</i>	
1. Entreprises W, X, Y et Z : ventes 3000		300
2. Entreprise A : TVA payée sur achats	300	
TVA facturée sur vente des appareils à 4000	400	100
3. Entreprise B : TVA payée sur achats	400	
TVA facturée sur vente des appareils à 6000	600	200
4. Entreprises C, D et E : TVA payée sur achats	600	
TVA facturée sur vente des appareils à 7000	700	100

Les consommateurs finaux paieront les appareils 7000 fr., plus 700 fr. de TVA, soit 7700 fr. au total. Les 700 fr. d'impôt correspondent exactement à ce qu'aura encaissé le fisc. Sous réserve d'une augmentation réelle du taux d'imposition ou de réactions psychologiques, la TVA ne provoque donc pas de hausses des prix, en principe. En effet, comme elle est remboursée aux entreprises à chaque stade, elle ne gonfle pas le prix de revient sur lequel elles calculent leur bénéfice. De plus, grâce au système du remboursement, elle n'a pas d'effet cumulatif et ne peut jouer le rôle d'une taxe occulte.

La TVA ne déploie pleinement ses « avantages » que si toutes les entreprises et tous les biens (marchandises et services) sont soumis à l'impôt. Si les uns ou les autres sont exonérés, un effet analogue à celui de la taxe occulte se fait sentir. Cette généralisation de la TVA se heurte toutefois à des difficultés pratiques. Le nombre des entreprises contribuables aurait passé, par exemple, de 88 000 à 360 000 environ, si le système proposé par le Conseil fédéral avait été aussi complet. L'administration fiscale aurait dû être presque quintuplée ! Aussi le projet du Conseil fédéral prévoit-il une TVA limitée, qui corrige les défauts principaux de l'Icha, tout en restant d'une application relativement aisée et économique.

Les limites apportées à la TVA sont de deux ordres :

a) *Le nombre des entreprises contribuables a été réduit par rapport à une TVA idéale.*

Les entreprises dont le chiffre d'affaires total est inférieur à 30 000 fr. (50 000 fr. selon le Conseil des Etats) ne seront pas soumises à la TVA. Cela signifie qu'elles-mêmes paieront la TVA lors de leurs achats, mais qu'elles ne seront pas astreintes à la facturer à leurs clients lors de leurs ventes. Ne versant pas de TVA à l'administration fiscale, ces entreprises ne pourront donc pas obtenir le remboursement de celle qu'elles auront payée. Cet impôt entrera alors dans le prix de revient de leurs marchandises et sera répercuté sur le consommateur

pour lequel il constituera une taxe occulte. Toutefois, comme il s'agit de petites entreprises, cet inconvénient sera suffisamment limité. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est situé entre 30 000 fr. (50 000 fr.) et 300 000 fr. seront également exonérées de l'assujettissement, en principe.

La TVA jouera là aussi le rôle d'une taxe occulte. Toutefois, afin d'éviter des distorsions dans la concurrence, cette exonération ne sera accordée que si l'avantage fiscal qu'en retire l'entreprise est inférieur à 2500 fr., c'est-à-dire si la différence entre l'impôt payé par l'entreprise et dont elle peut obtenir le remboursement et celui qu'elle devrait facturer à ses clients est inférieure à 2500 fr. (il est également prévu de ne pas assujettir les vétérinaires et cliniques pour animaux, en raison de leur relation avec l'agriculture qui jouit d'un statut spécial, ainsi que les artistes-peintres et les sculpteurs).

b) *Le champ d'application de la TVA a également été restreint, par rapport à une TVA idéale, quant au type des prestations qui sont imposées.*

Les prestations dont l'imposition n'est pas prévue par la loi sont donc exonérées. Il s'agit principalement de services ou de marchandises qui sont déjà soumis à d'autres impôts (droit de mutation sur les immeubles, droit de timbre, etc.), de prestations dont l'imposition serait d'un rendement trop faible (la TVA remboursée serait d'un montant supérieur ou relativement semblable à celui qui devrait être encaissée) ou de prestations dont l'imposition présenterait de grandes difficultés administratives. Il ne faut toutefois pas s'imaginer que l'exonération de ces prestations représente une absence complète d'imposition. Il s'agit plutôt, comme le dit le Conseil fédéral, d'une pseudo-franchise, en ce sens que la TVA perçue sur les marchandises ou services qui entrent dans la fabrication des biens exonérés est finalement répercutée sur leur prix de revient et qu'elle devient ainsi une taxe occulte.

C'est parce que l'exonération des biens conduit

en fait à une pseudo-franchise que le Conseil fédéral a préféré imposer les biens de première nécessité à un taux réduit plutôt que de rétablir une liste soi-disant franche. L'imposition de ces biens au taux de 3 % assure ainsi au consommateur une charge fiscale réduite qui peut être contrôlée. Si l'on reprend l'exemple ci-dessus en admettant qu'il s'agit de médicaments, par exemple, l'on peut comparer les effets des deux régimes :

A. EXONÉRATION

	Le fisc encaisse	Le fisc restitué
1. Entreprises W, X, Y, Z : ventes 3000 + TVA 10 %	300	—
2. Entreprise A : achats 3300 ventes 4300	—	—
3. Entreprise B : achats 4300 ventes 6300	—	—
4. Entreprises C, D et E : achats 6300 ventes 7300	—	—
5. Prix payé par les consommateurs : 7300 francs.		

B. TAUX RÉDUIT

	Le fisc encaisse	Le fisc restitué
1. Entreprises W, X, Y, Z : ventes 3000 + TVA 10 %	300	
2. Entreprise A : achats 3000 + TVA 300 ventes 4000 + TVA 3 %, 120		180
3. Entreprise B : achats 4120 ventes 6000 + TVA 3 %, 180	60	
4. Entreprises C, D et E : achats 6180 ventes 7000 + TVA 3 %, 210	30	
5. Prix payé par le consommateur : 7210 francs.		

Une garantie

Le montant du taux réduit de 3 % a été fixé de manière à tenir compte forfaitairement des charges préalables d'impôt qui existeront sur les moyens de production et les investissements. L'exemple précédent peut donc paraître trop optimiste, sur un plan général. Toutefois, le système prévu permet au consommateur de ne pas payer plus que le taux réduit, quels que soient les investissements et les moyens de production mis en œuvre dans les secteurs économiques concernés. De ce point de vue, il lui offre donc une garantie par rapport à l'exonération.

Un instrument plus souple

Est-il possible d'être pour ou contre la TVA après l'avoir abordée sous son angle technique ? Par

rapport à l'Icha, elle est certainement un instrument plus souple, qui permet de mieux dominer la charge fiscale reportée sur le consommateur. Comme elle frappe une dépense plus étendue, elle peut-être considérée comme plus équitable. Toutefois, elle est d'une perception plus compliquée. Par rapport à une TVA idéale, l'exonération de certaines prestations (celles des banques, gestion de fortune, conseils juridiques, etc.) est manifestement regrettable. Mais la question primordiale demeure : veut-on accorder à la Confédération des ressources supplémentaires par le biais des impôts indirects, lui permettant ainsi de faire face aux tâches qui lui ont été confiées ? Si la réponse est oui, alors le passage de l'Icha à la TVA paraît inéluctable. A partir de là, s'impose un débat politique. Nous le poursuivrons dans les prochains numéros de DP.

Deux cas particuliers : l'agriculture et l'industrie d'exportation

— Le régime consenti aux agriculteurs (y compris la sylviculture, l'horticulture et les marchands de bétail) est une combinaison de l'exonération consentie à certains types d'entreprises et du taux réduit. Il s'agissait, en effet, de ne pas astreindre les entreprises agricoles à percevoir la TVA, tout en évitant que celle-ci ne devienne une taxe occulte. Le problème a été résolu en créant une sorte de « transparence » de l'entreprise agricole : celle-ci paie la TVA sur ses achats, elle ne prélève pas cet impôt auprès de ses clients mais reporte évidemment sur eux la charge préalable qu'elle a supportée. Ceux-ci, lorsqu'il s'agit de distributeurs contributables, peuvent déduire une TVA calculée à 3 % (taux qui correspond forfaitairement aux charges préalables) de la TVA qu'ils facturent

à leurs propres clients. L'effet cumulatif qu'aurait une exonération complète est donc évité et le consommateur ne supportera que la charge fiscale prévue par la loi. Le taux réduit de 3 % est applicable aux denrées alimentaires.

La seule « franchise »

— Les exportations sont le seul cas où une franchise véritable de la TVA est accordée. Les entreprises exportatrices sont contributables et doivent remettre des décomptes : elles peuvent donc récupérer les impôts préalables qu'elles ont payés ; la TVA qu'elles seraient censées prélever auprès de leurs clients étrangers est perçue au taux zéro. Les produits suisses parviennent ainsi sur les marchés étrangers sans être grevés d'impôt suisse sur la consommation et ne subiront que la charge fiscale du pays où ils seront vendus. Inversement, les importations qui proviennent de l'étranger, généralement franches d'impôts étrangers, seront soumises à la TVA suisse, comme la production nationale.